La taxe de séjour : qui la collecte et quand ?

PERCEPTION

Les hébergeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Ils jouent l'intermédiaire entre le client et la Communauté de Communes.
Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de manière séparée.
Pour l'hébergeur, elle ne rentre pas dans la base d'imposition de la TVA (elle est déduite du chiffre d'affaires).
L'hébergeur doit tenir un état appelé « registre des logeurs » précisant le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction. (Voir formulaire de déclaration ou registre du logeur).

PERIODE DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue du ***1er mars au 30 novembre*** inclus.

RECOUVREMENT DE LA TAXE

Les logeurs doivent dans un délai de 20 jours à compter de la date limite de versement verser **à la Communauté de Communes des Villages du Midi Corrézien** le montant de la taxe de séjour perçue pour les périodes suivantes :

VERSEMENT	PERIODE	DATE LIMITE DE VERSEMENT
1er versement	Du 1er mars au 30 juin	20 juillet
2ème versement	Du 1er juillet au 31 août	20 septembre
3ème versement	Du 1er septembre au 30 Novembre	20 décembre

Le versement doit être accompagné des pièces justificatives (registre des logeurs…..) et du règlement libellé à l'ordre du **Trésor Public**.
A réception, vous recevrez une **quittance** à conserver.

PLUS D'INFORMATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VILLAGES DU MIDI CORREZIEN
Le Clos Joli
19500 MEYSSAC
Tél. : 05 55 84 31 00
Email : ccastera@villages-midi-correzien.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VILLAGES DU MIDI CORREZIEN



TAXE DE SEJOUR
MODE D'EMPLOI

La taxe de séjour : qu'est-ce que c'est ?

DEFINITION

La taxe de séjour est votée par une collectivité sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent.

UTILISATION

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser l'accueil touristique du territoire.
Elle concerne donc le développement touristique comme par exemple :

- Le soutien au fonctionnement de l'Office de Tourisme,
- Le développement d'actions de promotion du territoire.

CHOIX DU MODE DE PERCEPTION

La Communauté de Communes a fait le choix de mettre en place le régime de la taxe de séjour au **REEL** pour tous ses hébergements.
La taxe de séjour est calculée, selon la nature de l'hébergement, le nombre de nuitées et de personnes hébergées.

Taxe de séjour
=
Tarif selon nature de l'hébergement x nombre de nuitées
Nombre de nuitées = nombre de nuits passées x nombre de personnes

La taxe de séjour : combien ?

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée. A compter du 1er/03/2015
Hôtel de tourisme 4 et plus, résidence de tourisme 4 et 5 étoiles, meublé de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis…)	1.10 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis…)	0.90 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis…)	0.70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1étoile, résidence de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (clés, épis…)	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0.20 €
Hôtels, résidence de tourisme, hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50€
Chambres d'hôtes	0.70 €
Emplacement dans les aires de campings cars et parkings touristiques par tranche de 24h	0.30 €

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les hébergeurs et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

EXEMPLE DE CALCUL

Un gîte 3 épis accueille une famille de 2 adultes et 2 enfants de 10 et 15 ans, pour 5 nuits
Nombre de personnes de + de 18 ans : 2
Nombre de nuitées : 5
Tarif classement 3* : 0.90 €
Taxe de séjour à percevoir : 2x5x0.90€ = 9€

La taxe de séjour : qui paie ?

LES PERSONNES HEBERGEES

La taxe de séjour est due par le client. Elle s'applique sur les personnes séjournant en hôtel, campings, meublés de tourisme, locations Gîtes de France, Clévacances ou locations indépendantes, villages de vacances, chambres d'hôtes….non domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes des Villages du Midi Corrézien et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont assujetties à la taxe d'habitation (Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

LES CAS D'EXONERATION

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard (art. R 2333-56 du CGCT). Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.
Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de cinquième classe et une amende de 150€ à 1 500€ et, en cas de récidive, jusqu'à une amende de 3 000€ (art. 131-13 du Code Pénal).

TAXATION D'OFFICE

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.